

Chapitre 1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

(Sanctionnée le 28 mars 2003)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La Loi sur les valeurs mobilières est modifiée par la présente loi.

2. L'article 1 est modifié par abrogation des définitions de « cadre », de « conseiller en placement », de « conseiller en valeurs » ou « conseiller en valeurs mobilières », de « courtier », de « émetteur de valeurs » ou « émetteur de valeurs mobilières » et de « vendeur », et par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« conseiller » Personne ou compagnie dont les activités commerciales consistent, ou sont censées consister, à conseiller autrui en matière de placement sous forme de valeurs mobilières, ou d'achat ou de vente de valeurs mobilières. (*adviser*)

« courtier » Personne ou compagnie qui effectue des opérations sur valeurs mobilières pour son propre compte ou en qualité de mandataire. (*dealer*)

« dirigeant » Le président ou un vice-président du conseil d'administration, le président, un vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint et le directeur général d'une compagnie, ainsi que tout autre particulier désigné comme dirigeant d'une compagnie en vertu d'un règlement administratif ou d'une autorisation ayant le même effet ou tout particulier qui remplit des fonctions analogues au nom d'un émetteur ou d'un inscrit. (*officer*)

« règlement » Est assimilé à un règlement tout code de règles ou de normes adopté en vertu de l'article 54.1. (*regulations*)

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

Objets de la présente loi

1.1. La présente loi a pour objets la protection des investisseurs et la promotion de marchés financiers équitables et efficaces qui méritent leur confiance.

4. L'article 2 est modifié par :

- a) **suppression de « articles 4 à 18 », dans le passage qui précède l'alinéa a), et par substitution de « articles 4 à 17 »;**
- b) **suppression de « broker », dans la version anglaise de l'alinéa b), et par substitution de « dealer »;**
- c) **abrogation de l'alinéa l).**

5. Les articles 3 et 4 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Nomination du registraire et de registraires adjoints

3. Le ministre peut nommer un registraire des valeurs mobilières et un ou plusieurs registraires adjoints des valeurs mobilières pour exercer les attributions que la présente loi confère au registraire.

Interdiction

4. (1) Sous réserve du paragraphe (5), il n'est permis à une personne ou à une compagnie :

- a) d'effectuer des opérations sur valeurs que si elle est inscrite à titre de courtier ou, dans le cas d'un particulier, que si celui-ci est inscrit afin d'agir pour le compte d'un courtier et agit pour le compte de ce dernier;
- b) d'agir à titre de conseiller que si elle est inscrite à ce titre ou, dans le cas d'un particulier, que si celui-ci est inscrit afin de fournir des conseils pour le compte d'un conseiller inscrit et agit pour le compte de ce dernier.

Cessation de l'emploi d'un particulier

(2) L'inscription du particulier qui cesse d'être employé par un courtier ou un conseiller inscrit est suspendue jusqu'à ce que ce particulier soit de nouveau inscrit afin d'agir pour le compte d'un courtier ou d'un conseiller inscrit.

Annulation de l'inscription

(3) Le registraire peut, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, annuler toute inscription qui est suspendue pendant une période d'un an en application du paragraphe (2).

Renonciation à l'inscription

(4) Le registraire peut accepter la renonciation volontaire d'un inscrit à son inscription, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, s'il est convaincu :

- a) d'une part, que l'inscrit a rempli ses obligations financières à l'endroit de ses clients;
- b) d'autre part, que la renonciation ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

Exemption d'inscription

(5) Le registraire peut ordonner, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, qu'une personne ou une compagnie ou qu'une catégorie de personnes ou de compagnies soit soustraite à l'application du paragraphe (1) s'il juge que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

6. (1) Le paragraphe 5(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande

5. (1) La demande d'inscription ou, si celle-ci a été suspendue ou annulée, de rétablissement d'une inscription prévue par la présente loi doit :
- a) être établie en conformité avec les règlements;
 - b) comporter une adresse au Nunavut aux fins de signification au demandeur.

(2) L'alinéa 5(2)c) est modifié par suppression de « cadres » et par substitution de « dirigeants ».

7. L'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription

6. (1) Le registraire inscrit un demandeur ou rétablit une inscription s'il juge que le demandeur possède les qualités requises pour être inscrit et que la mesure demandée n'est pas inacceptable.

Restrictions

- (2) Le registraire peut, à sa discrétion, restreindre une inscription :
- a) en l'assortissant de conditions;
 - b) en limitant sa durée;
 - c) en ne permettant à l'inscrit que d'effectuer des opérations sur certaines valeurs mobilières ou certaines catégories de valeurs mobilières seulement;
 - d) en interdisant à l'inscrit de donner des conseils sur certaines valeurs mobilières ou opérations ou sur une catégorie de valeurs mobilières ou d'opérations;
 - e) en établissant les catégories d'inscription qu'il estime indiquées et les conditions qui s'appliquent à tous les inscrits faisant partie d'une catégorie donnée.

Observation des restrictions

- (3) L'inscrit observe les restrictions imposées en vertu du paragraphe (2).

Modification

- (4) Le registraire peut, sur demande de l'inscrit, modifier l'inscription s'il juge que la mesure demandée est appropriée.

Transfert

- (5) Le registraire peut, sur demande de l'inscrit, transférer l'inscription s'il juge que la mesure demandée est appropriée.

8. L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription permanente

7. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi et des règlements, toute inscription qui est accordée ou rétablie en application de l'article 6 à compter de la date à laquelle le présent article entre en vigueur ou qui est valide à cette date demeure valide, pour autant que les droits réglementaires soient payés annuellement.

Suspension de l'inscription

(2) L'inscription est suspendue jusqu'à ce que le registraire la rétablisse ou l'annule si les droits réglementaires visés au paragraphe (1) ne sont pas payés au plus tard à la date qu'indiquent les règlements.

9. Le paragraphe 8(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien des restrictions

(2) L'inscription peut être assortie de conditions ou de restrictions qui demeurent en vigueur en dépit de son annulation, de sa suspension ou de son expiration.

10. Le paragraphe 9(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rejet

9. (1) Le registraire peut rejeter toute demande d'inscription ou de modification, de transfert ou de rétablissement d'inscription.

11. (1) Le paragraphe 10(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension ou annulation de l'inscription

10. (1) Le registraire peut suspendre ou annuler l'inscription de tout inscrit qui a omis de se conformer aux conditions ou restrictions rattachées à son inscription, au plus tôt 30 jours après lui avoir envoyé un avis en ce sens.

(2) Le paragraphe 10(2) est modifié par insertion de « sans délai » après « radie l'inscription ».

12. L'article 11 est modifié par :

- a) **insertion, après « demandeur », de « ou à l'inscrit »;**
- b) **suppression de « his or her application » dans la version anglaise, et par substitution de « the application ».**

13. L'article 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis public obligatoire

12. (1) En cas d'annulation en application du paragraphe 10(2), le registraire avise le public de la mesure prise par annonce ou de toute autre façon qu'il estime appropriée.

Avis public facultatif

(2) En cas de rejet, de suspension ou d'annulation en vertu de toute autre disposition que le paragraphe 10(2), le registraire peut aviser le public ou un particulier de la mesure prise de la façon et au moment qu'il estime appropriés.

14. L'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cautionnement

14. Le registraire peut exiger que le demandeur ou l'inscrit dépose immédiatement un cautionnement établi par une compagnie de garantie ou tout autre cautionnement qu'il approuve, en la forme et pour le montant que fixent les règlements ou qu'il juge acceptables. De plus, le cautionnement est assujéti aux conditions réglementaires.

15. La version anglaise de l'alinéa 15(1)a est modifiée par suppression de « official », à chaque occurrence, et par substitution de « officer ».

16. L'article 16 est modifié par suppression de « ou de la *Loi sur les sociétés par actions* (Canada) » et par substitution de « , de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les sociétés par actions* ».

17. Le paragraphe 21(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction

(2) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, il est interdit de communiquer à quiconque, sauf à son avocat ou à son mandataire visé au paragraphe 19(4), sans l'autorisation du commissaire ou du registraire, tout renseignement ou élément de preuve obtenu dans le cadre d'une enquête, ni le nom du témoin cité à y comparaître ou qui y a déposé.

18. (1) L'alinéa 22(1)(a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) à un courtier ou à un conseiller inscrit, à un particulier inscrit afin d'agir pour le compte de l'un d'eux ou à une personne ou compagnie impliquée dans la même affaire, de se livrer à toute opération sur valeurs, soit définitivement, soit pour la période qui semble équitable;

(2) Le paragraphe 22(2) est modifié par suppression de « de l'émetteur de valeur ou du vendeur » et par substitution de « du conseiller ou du particulier ».

19. (1) Le paragraphe 27(1) est modifié par suppression de « province et le territoire du Yukon » et par substitution de « province, les Territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon ».

(2) L'alinéa 27(2)a) est modifié par suppression de « conforme aux lois » et par substitution de « conforme aux règlements ou, dans les circonstances non prévues par ceux-ci, aux lois ».

(3) Les alinéas 27(4)a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) ne sont pas déposées auprès du registraire en conformité avec les règlements;
- b) dans les circonstances non prévues par les règlements, ne sont pas déposées auprès du registraire et établies en conformité avec les lois d'une autorité compétente.

20. Les alinéas 28(1)b) et c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) un double des états financiers les plus récents de l'émetteur qui ont été dressés et déposés auprès du registraire en conformité avec les règlements;
- c) les autres renseignements qu'exigent les règlements.

21. La version anglaise du paragraphe 31(1) et de l'alinéa 31(2)a) est modifiée par suppression de « broker », à chaque occurrence, et par substitution de « dealer ».

22. L'article 32 est modifié par :

- a) **par suppression de « broker », à chaque occurrence dans la version anglaise, et par substitution de « dealer »;**
- b) **abrogation de l'alinéa g) et par substitution de ce qui suit :**
- g) le nom du particulier qui agit pour le compte du courtier à l'égard de la transaction.

23. L'article 35 est abrogé.

24. Les alinéas 36a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) soit la situation financière, l'aptitude ou la conduite d'un courtier, d'un conseiller ou de toute autre personne;
- b) soit la valeur d'une valeur mobilière offerte en vente par l'une de ces personnes.

25. L'article 39 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comptable indépendant

39. Toute personne ou compagnie qui demande d'être inscrite à titre de courtier ou de conseiller charge un comptable indépendant, agréé par le registraire, de vérifier annuellement son actif et son passif et de dresser un bilan à son égard.

26. (1) Le passage de l'article 40 qui précède l'alinéa a) est modifié par suppression de « émetteur de valeurs » et par substitution de « conseiller ».

(2) L'alinéa 40b) est modifié par suppression de « par dérogation à l'article 39, ».

27. L'alinéa 41(1)a) est modifié par suppression de « d'émetteur de valeurs » et par substitution de « de conseiller ».

28. L'article 44 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements confidentiels

44. (1) Le registraire et les employés de son bureau gardent confidentiels les renseignements contenus dans les rapports internes et les livres qu'il tient s'il est d'avis que cette mesure :

- a) protège l'intérêt public;
- b) est nécessaire à la réalisation des objets de la présente loi visés à l'article 1.1.

Communications de renseignements

(2) Malgré le paragraphe (1), et lorsqu'il est d'avis que cette mesure est nécessaire à la réalisation des objets de la présente loi visés à l'article 1.1, le registraire peut communiquer des renseignements à d'autres organes de réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation financière, à des bourses, à des organismes d'autorégulation, à des organes d'application de la loi et à d'autres organes gouvernementaux ou organes de réglementation ainsi qu'à des fournisseurs de services de technologie de l'information qu'il agréé pour que soit facilitée la communication de renseignements sous le régime de la présente loi et des règlements, au Canada et ailleurs. Il peut également recevoir des renseignements de ces entités et de ces fournisseurs de services.

Renseignements communiqués à titre confidentiel

(3) Lorsqu'il communique des renseignements à un tiers en vertu du paragraphe (2), le registraire impose à ce dernier les conditions suivantes :

- a) il ne peut les communiquer à personne sans le consentement du registraire;
- b) il doit en outre protéger les renseignements contre tout accès non autorisé.

Confidentialité des renseignements

(4) Les renseignements que reçoit le registraire en vertu du paragraphe (2) peuvent demeurer confidentiels s'il est d'avis que cette mesure :

- a) protège l'intérêt public;
- b) est nécessaire à la réalisation des objets de la présente loi visés à l'article 1.1.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

(5) Le présent article s'applique malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

29. L'article 45 est modifié par suppression de « estime indiquée » et par substitution de « estime appropriée ».

30. L'article 46 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Photocopies

46. (1) Le registraire peut accepter une photocopie de tout avis ou document qui, en application de la présente loi, doit être déposé auprès de lui ou lui être envoyé.

Copies supplémentaires

(2) Toute personne ou compagnie fournit au registraire, sur demande, une copie supplémentaire des documents qui, précédemment, ont été déposés auprès de lui ou lui ont été envoyés en application de la présente loi ou des règlements.

Dépôt par voie électronique

46.1. (1) Les avis et les documents déposés auprès du registraire, envoyés à celui-ci ou délivrés par celui-ci en application de la présente loi peuvent, dans les circonstances prévues par règlement, être déposés, envoyés ou délivrés sous forme électronique ou sous une autre forme de la manière qu'indique le registraire.

Moment de la réception

(2) Pour l'application de la présente loi, les avis et les documents déposés, envoyés ou délivrés en conformité avec le paragraphe (1) sont réputés avoir été reçus à l'heure et à la date prévues par les règlements.

Consultation

46.2. (1) Sur paiement des droits réglementaires, il est possible de consulter, pendant les heures normales d'ouverture, les documents qui doivent être déposés auprès du registraire ou lui être envoyés en application de la présente loi ou des règlements.

Copies

(2) Le registraire fournit à toute personne qui a payé les droits réglementaires une copie ou une copie certifiée conforme des documents qui doivent être déposés auprès de lui ou lui être envoyés en application de la présente loi ou des règlements.

Documents confidentiels

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2) et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le registraire peut garder confidentiels des documents ou des catégories de documents qui doivent être déposés auprès de lui ou lui être envoyés en application de la présente loi s'il est d'avis :

- a) qu'ils révèlent des renseignements financiers, commerciaux ou personnels qui sont intimes;

- b) que, dans les circonstances, l'opportunité de ne pas révéler la substance ou l'existence des renseignements dans l'intérêt d'une personne ou d'une compagnie visée l'emporte sur l'opportunité d'en permettre l'accès au public;
- c) que cette mesure est nécessaire à la réalisation des objets de la présente loi visés à l'article 1.1.

Livres du registraire

46.3. (1) Les livres du registraire peuvent être reliés ou conservés soit sous forme de feuillets mobiles ou de films, soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite et lisible.

Obligation de fournir copie

- (2) Si les livres sont tenus par le registraire sous une forme non écrite :
 - a) celui-ci fournit les copies exigées en vertu du paragraphe 46.2(2) sous une forme écrite et lisible;
 - b) toute reproduction du texte de ces livres qui est certifiée conforme par le registraire est admissible en preuve au même titre que les originaux.

Traitement de l'information

46.4. Les renseignements et les avis que le registraire est tenu de publier en vertu de la présente loi peuvent être rendus accessibles au public ou publiés à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements ou les avis demandés sous une forme compréhensible.

31. La version anglaise du paragraphe 49(3) est modifiée par suppression de « official » et par substitution de « officer ».

32. L'article 54 est modifié par :

- a) **abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :**
 - b) fixer les droits d'inscription, de rétablissement d'inscription, de dépôt, d'examen ou de tous services fournis au titre de la présente loi, et établir les modalités de leur paiement;
- b) **insertion, après l'alinéa e), de ce qui suit :**
 - e.1) régir l'établissement de la demande d'inscription ou de rétablissement d'inscription visée au paragraphe 5(1);
 - e.2) prévoir les circonstances qui provoquent l'expiration ou la suspension d'une inscription et régir le renouvellement ou le rétablissement de cette inscription;

- c) abrogation de l'alinéa h.1) et par substitution de ce qui suit :**
- h.1) régir le dépôt des documents visés au paragraphe 27(4);
 - h.2) régir le dépôt des états financiers visés à l'alinéa 28(1)b);
 - h.3) régir la remise de renseignements faite à d'éventuels acheteurs en application du paragraphe 28(1);
 - h.4) préciser les droits et obligations des personnes et des compagnies affectées par une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat;
 - h.5) régir le dépôt, l'envoi ou la délivrance des avis et des documents sous forme électronique ou autre et, notamment, prévoir :
 - i) les avis et les documents qui peuvent être déposés, envoyés ou délivrés de cette façon,
 - ii) les personnes ou les compagnies ou les catégories de personnes ou de compagnies qui peuvent les déposer ou les envoyer,
 - iii) l'apposition d'une signature sur les avis et les documents par les personnes visées au sous-alinéa (ii), ou leur passation, leur adoption ou leur autorisation selon des modalités devant produire le même effet pour l'application de la présente loi que la signature de ces personnes,
 - iv) la date et l'heure auxquelles ils sont réputés reçus;

33. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.